

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de
ISEREArrondissement de
GRENOBLECanton de
LE BOURG d'OISANSCommune de
SAINT CHRISTOPHE EN OISANS**ARRÊTE du MAIRE**
N° 2021 - 013**Objet : Sécurité sur le Domaine Skiable****PREAMBULE**

Avant toute chose et au préalable, le maire tient à rappeler les conditions particulières de l'application des règles de sécurité sur le domaine skiable de la commune de Saint Christophe en Oisans, domaine situé sur le glacier dit de Mantel et aux alentours de celui-ci.

Ce domaine skiable est situé à une altitude très élevée, entre 2800 et 3568 mètres. Une grande partie de celui-ci est établie sur un glacier. L'apparence des pistes et surtout la relative modération des pentes résultant du substratum d'un « glacier calotte », en forme de dôme, pourrait laisser croire que le domaine skiable est facile ou relativement facile. Néanmoins, du fait de l'altitude élevée, les variations climatiques peuvent y être considérables et parfois très rapides. Les conditions peuvent y devenir extrêmes.

Le fait de skier sur glacier, même si ses pentes sont relativement modérées, implique la plus extrême rigueur et une vigilance de tous les instants.

A cela s'ajoute que ce domaine skiable de haute montagne est entouré de parties de territoire au relief beaucoup plus tourmenté et pentu, territoire de haute montagne qu'il n'est pas question d'interdire aux alpinistes, qui engagent leur responsabilité personnelle et non celle de la société concessionnaire ou de la commune en pénétrant sur ces terrains d'aventures.

Par principe, un effort particulier de signalisation doit donc être mis en place, qui permette à la fois de respecter la liberté de la pratique de l'alpinisme et qui informe clairement les pratiquants de ski évoluant sur le domaine skiable de la station.

Ces remarques préalables étant dites,

Le MAIRE de Saint Christophe en Oisans,

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L2212-2, L2212-4 ;
- Vu la circulaire SC/PE/2B/N°78-003 du 4 janvier sur la sécurité et les secours dans les communes où se pratiquent les sports d'hiver ;
- Vu la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu la circulaire du 6 novembre 1987 relative aux arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur les pistes de ski alpin et de ski de fond ;
- Vu les normes NF S52-100, NF S52-101, NF S52-102, NF S52-103 ;
- Vu la norme NF S52-104 relative au drapeau avalanche ;
- Vu l'agrément du 7 mai 2021 du Directeur du Service des Pistes, chargé de l'application de cet arrêté.
- Considérant que la délégation de service public des remontées mécaniques des Deux Alpes a été renouvelée en date du 1er décembre 2020 au profit de la société SATA ;
- Considérant qu'il incombe, autant que faire se peut, au Maire et à la société SATA (responsable du service des pistes) de supprimer les dangers sur pistes de ski ou d'en protéger, sous réserve de la responsabilité propre des pratiquants du ski et autres sports de glisse, et d'organiser les secours ;
- Considérant qu'il convient au concessionnaire, la société SATA, d'informer au mieux des dangers et aussi des adeptes du « hors-pistes » en respectant l'arrêté qui suit ;
- Considérant que quand cet arrêté s'adresse aux pratiquants de sport de glisse et de ski en particulier, il ne traite que de ceux qui utilisent les pistes à la descente.

ARRETE

Article 1 : L'Arrêté Municipal du 25 Janvier 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le DOMAINE SKIABLE ALPIN comprend :

Une partie du territoire de la commune, concédée à la société SATA, équipée sous son autorité pour la pratique du ski alpin et des disciplines assimilées.

Il comprend notamment, à l'intérieur de son périmètre :

2-1 D'une part :

- Un ensemble d'installations de remontées mécaniques et de pistes de ski interconnectées gravitairement, skis aux pieds ;
- Leurs équipements connexes, et en particulier ceux relatifs au balisage, à la signalisation, à la sécurité des pratiquants et à l'organisation des secours ;
- Des zones ou parcours réservés à diverses pratiques de glisse sur neige.

2-2 D'autre part :

- Des espaces en dehors des pistes, qualifiés de « hors-pistes » interconnectés gravitairement, skis aux pieds avec des pistes de ski ou des installations de remontées mécaniques. Cette définition ne s'applique pas, pour des raisons évoquées en préambule et qui tiennent de la nature du terrain glaciaire, à l'espace situé hors de la calotte, pour des raisons évidentes de pente et de nature du terrain, qui est considéré comme domaine de ski de montagne et sera signalé spécifiquement à cet effet.

Article 3 : DEFINITION DU DOMAINE SKIABLE ALPIN

3-1 Définition des pistes de ski

Une piste est un parcours sécurisé sur neige :

- Éventuellement aménagée – c'est-à-dire modifiée par des travaux tels que terrassements ou drainage, en vue de faciliter la tenue du manteau neigeux et la pratique du ski et des disciplines associées.
- Et éventuellement préparée – c'est-à-dire dont le manteau neigeux sera modifié par des travaux de damage, de brassages manuels ou mécaniques afin d'en améliorer la tenue et la praticabilité.
- La piste est réservée à la pratique des sports de glisse et du ski en particulier ainsi que des activités connexes autorisées.

3-2 Définition des zones ou parcours réservés à diverses pratiques de glisse de neige

- Espaces spécialisés, appelés « Espaces slalom », réservés aux pratiquants autorisés par le concessionnaire. Ces espaces doivent être délimités et signalés. Le tracé mis en œuvre et l'accès se font sous la responsabilité des pratiquants et de leurs éventuels encadrants.
- Aménagements spécifiques ouverts au public, réservés à la pratique de nouvelles glisses (snow-parks). Ces espaces doivent être délimités et signalés. L'aménagement mis en œuvre et l'accès se font sous la responsabilité des pratiquants et de leurs éventuels encadrants.

3-3 Définition des espaces hors-pistes

Le domaine skiable alpin qui est accessible par gravité à partir des remontées mécaniques ou à proximité immédiate et qui ramène les skieurs à la station avec la possibilité d'être :

- Soit un « domaine aménagé » comportant des pistes de ski, des pistes de fait (grenouillères et pistes de jonction entre remontées mécaniques) dans lequel la société exploitante prend en charge pendant le temps d'exploitation, la prévention, l'aménagement, l'entretien du domaine et les secours.
- Soit un « domaine non aménagé » où se pratique le ski « hors-piste » ou sur itinéraire et sur lequel le skieur étant libre, la Société exploitante n'a pour seul devoir, au départ de la station que d'informer les skieurs, de leur signaler les dangers qu'ils peuvent encourir et de les secourir en cas de besoin selon les possibilités.

Le domaine de ski de montagne, par opposition a été défini comme le domaine qui n'est pas accessible directement par les remontées mécaniques ou qui ne mène pas directement à la station de départ d'une remontée mécanique. A l'égard de ce deuxième type de domaine, les devoirs de la commune vis-à-vis des skieurs se confondent avec ceux lui incombant pour le domaine « non-aménagé » de la station. Les espaces qualifiés de « hors-pistes » ne sont ni aménagés, ni balisés, ni jalonnés, ni surveillés, ni protégés, ni sécurisés.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DOMAINE SKIABLE ALPIN

4-1 Classement des pistes de ski

Les pistes de ski seront classées, en tenant compte de leurs caractéristiques techniques, physiques et des niveaux des skieurs, dans des conditions nivo-météorologiques normales, en quatre catégories :

- **Piste facile (verte)** : piste de pente et de dénivelée limitées, appropriée à l'évolution des skieurs capables d'effectuer des virages lents en chasse neige vers l'amont et vers l'aval ;
- **Piste de difficulté moyenne (bleue)** : piste de pente modérée, sans grandes variations de difficultés, appropriée à l'évolution des skieurs capables d'effectuer des virages à large rayon à moyenne vitesse vers l'amont et vers l'aval ;
- **Piste difficile (rouge)** : piste de pente et de difficultés variées, appropriée à l'évolution des skieurs capables d'effectuer des virages serrés vers l'amont et vers l'aval ;
- **Piste très difficile (noire)** : piste de pente et de difficultés importantes et variées, appropriée à l'évolution des skieurs capables d'effectuer des virages serrés à grande vitesse sur n'importe quelle pente.

4-2 Prescription relatives aux pistes de ski

La piste est délimitée, balisée, contrôlée et protégée des dangers d'un caractère anormal et excessif contre lesquels le pratiquant ne peut se prémunir.

Le balisage et la délimitation des pistes se feront au moyen de dispositifs conformes à la norme NF S 52-102.

L'accès de la piste est interdit aux personnes non chaussées de ski alpin ou de matériels spécifiques des disciplines assimilées. Les randonneurs ne sont autorisés à circuler qu'en bordure extérieure de piste.

L'accès de la piste est également interdit à toutes personnes utilisant un appareil ou engin de déplacement sur neige, sauf cas prévu par la réglementation en vigueur.

Les engins d'entretien et de sécurité peuvent circuler sur les pistes de ski, quel que soit leur mode de propulsion. Chacun des engins motorisés servant à l'entretien et à la sécurité doit porter, en évidence, une signalisation lumineuse de couleur orange et être muni d'un avertisseur. Celui-ci doit fonctionner en permanence dès que l'engin se déplace sur piste de ski. Tous les engins sont tenus de dégager les pistes aussi rapidement que possible et circuleront en bordure de piste, dès que possible. L'usage des engins motorisés sera réduit au strict nécessaire et on privilégiera chaque fois que possible les déplacements à skis, sans abus du confort des engins.

4-3 Prescriptions sur les zones ou parcours réservés à diverses pratiques de glisse sur neige

Ces zones sont éventuellement aménagées et/ou équipées. Elles seront délimitées et, en tant que de besoin, délimitées par des moyens appropriés naturels ou artificiels, de façon à ce que les pratiquants évoluant sur les pistes de ski ne puissent y pénétrer par inadvertance.

4-4 Prescriptions sur les espaces « hors-pistes »

Un balisage et une signalisation sont mis en place, conforme à la norme NF S 52-102, en bordure des pistes de ski, à l'attention des pratiquants qui s'engagent dans ces espaces hors-pistes sous leur seules initiative et responsabilité.

Article 5 : LA SECURITE DES PRATIQUANTS SUR LES PISTES DE SKI

5-1 Ouverture et fermeture des pistes de ski

Un contrôle des pistes de ski sera opéré pour vérifier, par tous les moyens appropriés, qu'elles peuvent être ouverte aux pratiquants, et notamment :

- Qu'elles ne représentent pas sur leurs parcours de dangers d'un caractère anormal ou excessif, en particulier pour ce qui concerne les risques d'avalanches, les conditions météorologiques et l'état du manteau neigeux ;
- Que les dispositifs d'information, de signalisation ou de protection mis en œuvre remplissent correctement leurs fonctions.

Après ce contrôle, le service chargé de la sécurité des pistes assurera et annoncera l'ouverture et la fermeture des pistes aux pratiquants.

Une piste de ski doit être fermée notamment dans les cas suivants :

- En fin de journée, à une heure telle que les pratiquants puissent rejoindre la station avant la nuit ;
- En période d'exploitation :
 - dans le cas où son contrôle montre que la sécurité des pratiquants ne peut plus y être assurée dans les conditions normales ;
 - en cas de danger imminent, subit ;
 - en cas d'accidents ou d'incidents nécessitant le stationnement gênant prolongé, sur la piste, d'engins d'entretien ou de sécurité.
- Pour les fermetures des remontées mécaniques, un agent d'exploitation attendra « en point bas » le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes afin de remettre éventuellement en fonctionnement la remontée à moins que les pisteurs ne disposent d'un engin autonome de remontée.

L'obligation de sécurité d'une piste n'est plus assurée lorsque celle-ci est fermée.

Un registre d'ouverture et de fermeture des pistes est mis en place. Il sera tenu avec beaucoup d'attention et sera à la disposition de la Commune sur simple demande.

5-2 L'information des pratiquants

Cette information comprendra au moins :

- Les horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques ;
- Le plan des pistes avec indication de leurs catégories respectives ;
- Les prévisions météorologiques ;
- Les indices de risques d'avalanches et la signalétique conforme à la norme NF S 52-104.

Ces informations, mises à jour, seront assurées en tant que de besoin :

- Dans les lieux recevant du public les plus appropriés de la station ;
- Aux endroits les plus fréquentés du domaine skiable ;
- Aux stations inférieures de chaque remontée mécanique, pour ce qui concerne les pistes desservies par l'appareil en indiquant l'ouverture ou la fermeture.

Par ailleurs, les pratiquants sont également informés de la signalisation et du balisage par l'implantation, aux endroits utiles, de panneaux conformes à la norme NF S 52-102.

Sur le glacier de Mantel :

Le domaine skiable glaciaire doit être fermé par une clôture (corde jaune et noire tendue entre pieux plantés sur une digue de neige d'une hauteur moyenne de 1m).

De plus, pour les dangers immédiats sur les pistes, il faut renforcer le balisage et même utiliser des moyens de protection adaptés si nécessaire. Ce sera le cas bien évidemment pour les crevasses, conformément à l'article 5.4.

5-3 La signalisation et le balisage sur les pistes de ski

La signalisation et le balisage devront être faits conformément à la norme française NF S 52-102. Toutefois, au vu des caractéristiques du domaine skiable évoquées en préambule du présent arrêté et plus particulièrement en raison de la présence de ravins et barres rocheuses en bordure du domaine skiable *stricto sensu*, une signalisation, voire des mesures de protection particulières, seront mises en place pour tenir compte de ces spécificités.

5-4 Dispositifs de protection contre les dangers d'un caractère anormal ou excessif

Tout obstacle pouvant présenter des dangers d'un caractère anormal ou excessif, situés sur les pistes, ou à proximité, sera équipé des dispositifs de protection appropriés tels que des filets, matelas, bâches, talus de neige.

Article 6 : L'ORGANISATION DU SECOURS SUR LES PISTES DE SKI

Les secours sur les pistes seront assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment celles permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport, l'évacuation des blessés et à l'assistance aux personnes en difficulté.

Article 7 : LES OBLIGATIONS DU PRATIQUANT DES PISTES DE SKI

- Tout pratiquant d'un sport de glisse évoluant sur le domaine skiable alpin doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres personnes ou à leur porter préjudice et s'obligera à respecter les règles de sécurité édictées sur le domaine skiable ;
- Les matériels permettant la pratique de sports de glisse doivent être équipés d'un dispositif les empêchant de partir en dérive ;
- Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier et plus généralement de porter atteinte aux éléments ou dispositifs de signalisation, d'information et/ou de protection implantés sur le domaine skiable, sous peine de poursuites légales ;
- Le respect de la signalisation en place constitue une obligation au sens du présent arrêté.

Article 8 : LE DOMAINE DE SKI DE MONTAGNE OU ZONE DE MONTAGNE COMPREND :

- L'espace Communal situé en dehors du domaine skiable alpin, tel que défini à l'article 2, au-delà des remontées mécaniques, plus haut en altitude, dans des espaces non aménagés, ou l'on accède généralement par marche d'approche ;
- L'espace Communal situé en dehors du domaine skiable alpin, tel que défini à l'article 2, même s'il est accessible gravitairement par les remontées mécaniques.

Le domaine de ski de montagne n'est ni surveillé, ni sécurisé, ni balisé, ni jalonné.
Il se pratique sous l'entière responsabilité du pratiquant qui prend en charge sa propre sécurité.

Les secours relèvent du dispositif mis en place dans le plan secours en montagne et non du service des pistes de la société SATA affecté à la sécurité et aux secours du domaine skiable alpin. Toutefois, si les personnels de sécurité de la société SATA sont témoins visuels d'un accident survenu dans le domaine montagne, ils sont tenus au titre de l'assistance à personne en danger de donner l'alerte au secours en montagne. Ils pourront être appelés à apporter leur concours à la demande du secours en montagne ou du Maire, dans la mesure de leur compétence professionnelle et de leur possibilité réelle de porter aide, sans que soit provoqué un suraccident. Cette éventualité d'intervention hors du domaine skiable, en cas d'urgence et de nécessité, et dans la mesure des possibilités réelles sera explicitement couverte par l'assurance de la société.

Article 9 : INFORMATION SECOURS

A la suite de chaque secours significatif, soit en raison de la gravité de l'accident (blessure grave, risque de séquelles, décès), soit en raison de son caractère significatif par rapport au fonctionnement du système de sécurité, SATA informera au plus tôt le Maire et établira pour chaque cas et avec diligence un rapport circonstancié expliquant les causes et les circonstances de l'accident. L'attente des secours de l'État ne doit pas se substituer à l'obligation d'assistance à personne en danger.

Article 10 : MISE EN ŒUVRE MATERIELLE DU PRESENT ARRETE

Le Directeur du Service des Pistes est agréé par un arrêté du maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

Une commission municipale de sécurité est instituée par arrêté. Elle sera chargée de donner un avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.
Cette commission sera réunie et présidée par le maire chaque année mais aussi chaque fois que de besoins.

Monsieur le Maire de Saint Christophe en Oisans et la Société SATA sont responsables de faire appliquer matériellement les mesures de sécurité décrites précédemment et de mettre en œuvre les secours.

Les agents de l'État ayant qualité d'Officier ou Agent de Police Judiciaire, La Société SATA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : NOTIFICATION

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Deux Alpes,
Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Bourg d'Oisans,
Monsieur le Commandant du PGHM,
Monsieur le Commandant de la CRS des Alpes,
Monsieur le Commandant de la base d'hélicoptère de la Protection Civile,
Monsieur le Directeur de la SATA, concessionnaire,
Monsieur le Maire de la Commune de Les Deux Alpes.

Fait à Saint Christophe en Oisans
Le 12 mai 2021

Le Maire
Jean Louis ARTHAUD

**ANNEXES :**

- Cas particuliers pistes de ski alpin des 2 Alpes (3-PIST-D-03)
- DU Protections domaine skiable
- Norme NF S 52-102 - Piste de ski alpin, balisage, signalisation et information
- Norme NF S 52-104 - Information sur les risques d'avalanche
- Plan de recherches et interventions sur avalanche (3-PIST-D-09)
- Plan Organisation des Secours SATA 2 Alpes (3-PIST-D-05)
- Règlement de police Espaces slalom été (3-SLID-D-04)
- Règlement de police zones slides (3-SLID-D-03)
- Secours d'un blessé sur un domaine de ski alpin (3-PIST-D-06)
- Secours exceptionnels; crevasses (3-PIST-D-11)
- Secours exceptionnels; évacuation remontées mécaniques (3-EXPL-D-08)
- Secours exceptionnels; personnes disparues (3-PIST-D-10)
- Secours sur domaine de ski de montagne (3-PIST-D-08)